



**CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION
PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES**

* * *

ASSOCIATION CONVENTIONNÉE AVEC LE CCCA-BTP

ENTRE

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,
société civile à capital variable,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° RCS D 330 285 875,
dont le siège est 20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS,
Représenté par Monsieur Jean LISSARRAGUE, Gérant,

ci-après dénommé "**le CFC**"

ET

L'Association

dont le siège est

Représentée par

Fonction

ci-après dénommée "**le cocontractant**"

PREAMBULE

1 - Le Code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction qui leur appartient.

2 - Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie est la société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire agréée, conformément aux articles L 122-10 à L 122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

A cet effet, il a pour objet de délivrer, par convention, aux usagers, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils ont besoin, conformément aux articles L 122-10 à L 122-12 du Code de la propriété intellectuelle.

3 - Le cocontractant est une association gestionnaire de centre de formation d'apprentis (la liste des centres gérés figure en annexe 3 du présent contrat), liée conventionnellement avec le Comité Central de Coordination de l'Apprentissage du Bâtiment et des Travaux Publics (CCCA-BTP).

Dans le cadre de son activité d'enseignement et de formation, le cocontractant réalise, à la demande des enseignants ou des personnels pédagogiques, par l'intermédiaire de son service de reprographie, des reproductions d'œuvres protégées françaises ou étrangères destinées aux apprentis, aux pré-apprentis et aux stagiaires.

Par ailleurs, il met à la disposition de ses enseignants, personnels pédagogiques, apprentis, pré-apprentis et stagiaires, dans ses locaux, un ou plusieurs photocopieurs fonctionnant en libre-service à l'aide desquels ceux-ci peuvent effectuer des reproductions d'œuvres protégées.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

1.1. Par "reprographie" on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe. Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les télécopieurs, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre sur des supports optiques ou magnétiques en vue de la réalisation d'une copie papier identique à l'original.

1.2. Par "publications" ou "œuvres" on entend, au sens du présent contrat, les journaux, périodiques et livres, français ou étrangers. Ces publications sont celles pour lesquelles le CFC a été désigné aux fins de gestion du droit de reproduction par reprographie qui y est attaché, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le cocontractant est autorisé à effectuer, par l'intermédiaire de son service de reprographie, des reproductions d'œuvres protégées et à permettre à ses enseignants, personnels pédagogiques, apprentis, pré-apprentis et stagiaires de faire de même à l'aide du ou des photocopieurs qu'il met à leur disposition dans ses locaux.

ARTICLE 3 - AUTORISATION

Par le présent contrat, le CFC autorise, conformément aux dispositions de l'article L 122-10 du Code de la propriété intellectuelle, le cocontractant, dans les conditions ci-après définies, à :

- effectuer la reproduction, par l'intermédiaire de son service de reprographie, des œuvres visées par le présent contrat et à diffuser les copies ainsi réalisées auprès de ses apprentis, pré-apprentis et stagiaires,
- permettre à ses enseignants, personnels pédagogiques, apprentis, pré-apprentis et stagiaires de reproduire lesdites œuvres à l'aide du ou des photocopieurs qu'il met à leur disposition dans ses locaux.

ARTICLE 4 - LIMITES DE L'AUTORISATION

4.1. Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant.

4.2. La liste des œuvres dont le CFC ne peut autoriser la reproduction par reprographie est annexée à la présente convention (Annexe 1). Le CFC la met à jour en tant que de besoin. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le cocontractant dans les six mois de sa notification.

4.3. Les reproductions que le cocontractant effectue conformément à la présente convention peuvent concerner un ou plusieurs articles mais en aucun cas la totalité du contenu rédactionnel de la publication dans laquelle ils ont été publiés. Dans le cas des livres, le nombre de pages reproduites ne peut excéder 10% du contenu de l'ouvrage.

4.4. Le nombre de pages de reproduction par reprographie d'œuvres protégées ne peut excéder, au cours d'une année scolaire, 180 par apprenti, pré-apprenti ou stagiaire.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REPRODUCTION

5.1. Le cocontractant ne peut reproduire que les publications qu'il a régulièrement acquises soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit provenant d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier.

5.2. Toute page de format A4 peut reproduire intégralement ou partiellement un ou plusieurs articles de Presse, une ou plusieurs pages de livre.

5.3. Les reproductions que le cocontractant effectue doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque article et ne jamais oblitérer de mention éditoriale figurant sur les pages reproduites.

5.4. Le cocontractant doit faire figurer sur chaque copie la mention

"Reproduction effectuée par (nom du cocontractant) avec l'autorisation du Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC - 20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS). Le document reproduit est une œuvre protégée et ne peut à nouveau être reproduit sans l'autorisation préalable du CFC"

ou toute autre mention qui aura été agréée, par écrit, par le CFC.

Dans le cas de dossiers remis aux apprentis, aux pré-apprentis ou aux stagiaires, cette mention figure en tête de chaque exemplaire.

5.5. Le cocontractant doit placer et maintenir, en évidence à proximité du ou des photocopieurs mis à la disposition des enseignants, personnels pédagogiques, apprentis, pré-apprentis ou stagiaires, une affiche fournie par le CFC, indiquant aux usagers les limites de l'autorisation accordée par le présent contrat.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

6.1. En contrepartie de l'autorisation délivrée aux termes du présent contrat, le cocontractant acquitte au CFC une redevance destinée à rémunérer les auteurs et les éditeurs des œuvres reproduites.

6.2. Cette redevance, établie par apprenti, pré-apprenti, stagiaire et par année, tient compte :

- du nombre moyen de pages de reproduction d'œuvres protégées réalisé par année et par apprenti, pré-apprenti ou stagiaire,
- des catégories de publication auxquelles appartiennent les œuvres reproduites,
- de la redevance moyenne par page de reproduction calculée à partir du Tarif Général de Redevances du CFC, annexé au présent contrat (Annexe 2).

Le montant de la redevance est déterminé selon le barème suivant :

Tranche 1 : 6 FHT par apprenti, pré-apprenti, stagiaire, de 1 à 30 copies par an et par apprenti, pré-apprenti, stagiaire ;

Tranche 2 : 16 FHT par apprenti, pré-apprenti, stagiaire, de 31 à 80 copies par an et par apprenti, pré-apprenti, stagiaire ;

Tranche 3 : 25 FHT par apprenti, pré-apprenti, stagiaire, de 81 à 130 copies par an et par apprenti, pré-apprenti, stagiaire ;

Tranche 4 : 35 FHT par apprenti, pré-apprenti, stagiaire, de 131 à 180 copies par an et par apprenti, pré-apprenti, stagiaire.

La redevance annuelle globale due par le cocontractant est calculée sur la base :

- du nombre d'apprentis inscrits au 1er janvier de l'année civile en cours ;
- du nombre de pré-apprentis inscrits au 1er janvier de l'année civile en cours ;
- du nombre de stagiaires déclarés par le cocontractant au titre de l'année civile précédente.

Ces nombres sont ceux déclarés, chaque année, par tranche, par le cocontractant dans la fiche déclarative visée à l'article 7.1 ci dessous.

6.3. Le montant de cette redevance peut être révisé tous les deux ans, à l'occasion du renouvellement du présent contrat, pour tenir compte, d'une part, de la révision du Tarif Général de Redevances susvisé et, d'autre part, de la répartition, par secteur d'édition, des publications reproduites par le cocontractant. Toute modification de prix est notifiée, par écrit, au cocontractant, trois mois au moins avant la date de son entrée en vigueur.

6.4. Les redevances dues par le cocontractant sont majorées du taux de TVA en vigueur au moment de leur facturation.

6.5. Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant dès réception de la fiche déclarative visée à l'article 7.1 du présent contrat. Le cocontractant les règle dans les 60 jours fin de mois le 10.

6.6. Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant en application du présent contrat, entraîne l'application d'une majoration égale à 1,5 fois le taux d'intérêt légal, appliquée par quinzaine indivisible et calculée sur le montant hors taxe des sommes dues, avec un minimum de perception de 100 FTTC.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS - ENQUETES

7.1. Lors de la signature du présent contrat, le cocontractant communique au CFC la fiche déclarative relative, d'une part, au nombre de ses apprentis, de ses pré-apprentis et de ses stagiaires et, d'autre part, au nombre moyen de pages de reproduction réalisé par an, par apprenti, par pré-apprenti, et par stagiaire.

Ultérieurement, au mois de janvier de chaque année, le cocontractant retourne au CFC, à sa demande, ladite fiche actualisée.

7.2. Afin que le CFC puisse répartir, entre les auteurs et les éditeurs, les rémunérations perçues, le cocontractant s'engage à participer aux enquêtes mises en place en collaboration avec le CCCA-BTP.

7.3. Ces enquêtes sont effectuées chaque année auprès d'un échantillon représentatif d'établissements, renouvelé chaque année, à raison de deux semaines d'enquête par trimestre de cours.

7.4. Lorsqu'il fait partie de l'échantillon prévu au paragraphe 3 du présent article, le cocontractant communique au CFC, sous une forme qui respecte l'anonymat des enseignants, le volume et la nature des photocopies d'œuvres protégées réalisées pendant la période d'enquête, ventilées par titre, par éditeur et par auteur.

7.5. Ces données, qui sont communiquées au CFC à la fin de chaque période d'enquête, permettent aux parties de disposer de données statistiques fiables.

7.6. Le CFC traite ces informations comme confidentielles. Elles ne peuvent être transmises par le CFC qu'aux auteurs et aux éditeurs dont les publications ont été reproduites et ce pour les reproductions qui les concernent.

7.7. Le CFC se réserve le droit de vérifier l'exactitude des déclarations effectuées par le cocontractant en application du présent contrat. Le cocontractant s'engage à permettre aux agents assermentés du CFC l'accès à tout document ou appareil permettant la vérification desdites informations.

ARTICLE 8 - GARANTIE

Le CFC garantit le cocontractant contre toute condamnation qui serait prononcée sur le recours du titulaire des droits d'exploitation d'une œuvre reproduite, et ce pour toute réclamation relative à une reproduction conforme aux dispositions du présent contrat pendant sa durée d'application.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Dans le cas où l'une des parties serait défaillante dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, l'autre partie pourrait mettre fin à celui-ci après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, pour lui permettre de régulariser sa situation.

ARTICLE 10 - DUREE

10.1. Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Sa durée est de deux ans.

10.2. Il se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes de deux années, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant son expiration.

Fait à, le

en deux exemplaires originaux.

Le CFC

Le cocontractant



ANNEXE 1

LISTE DES ŒUVRES ET DES CATEGORIES D'ŒUVRES EXCLUES DE L'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE

Les manuels d'utilisation de logiciels.
Les études de marchés.

Liste des œuvres interdites de reproduction au titre du droit moral de l'auteur

Néant

ANNEXE 2

Tarif Général de Redevances par page (au 1^{er} janvier 1999)

CATEGORIES DE PUBLICATIONS	REDEVANCES Euros
L 1 - LIVRES DE POCHE	0,0305 €HT
L 2 - LIVRES SCOLAIRES ET PARASCOLAIRES Manuels - ouvrages d'exercice, de soutien ou d'entraînement - ouvrages d'accompagnement de l'enseignement - dictionnaires, encyclopédies et atlas correspondant	0,0686 €HT
L 3 - LITTERATURE GENERALE Romans, nouvelles, poésie, théâtre, actualité, religion, ésotérisme	0,0838 €HT
L 4 - LIVRES UNIVERSITAIRES ET PROFESSIONNELS Toutes disciplines à l'exception des livres professionnels en sciences et médecine	0,0915 €HT
L 5 - LIVRES PRATIQUES Guides - ouvrages de conseils, de savoir-faire, d'autoformation - annuaires grand public	0,1067 €HT
L 6 - LIVRES PROFESSIONNELS EN SCIENCES ET MEDECINE	0,1372 €HT
L 7 - LIVRES FORTEMENT ILLUSTRES Beaux livres - bandes dessinées - albums et documentaires jeunesse - encyclopédies et atlas vendus par courtage et par correspondance	0,1982 €HT
P 1 - PRESSE GRAND PUBLIC GRANDE DIFFUSION Journaux et magazines d'information générale et magazines thématiques à diffusion* supérieure à 150 000 exemplaires	0,0305 €HT
P 2 - PRESSE GRAND PUBLIC Journaux et magazines d'information générale et magazines thématiques à diffusion* inférieure à 150 000 exemplaires	0,0534 €HT
P 3 - PRESSE PROFESSIONNELLE Journaux et magazines professionnels à diffusion* supérieure à 15 000 exemplaires	0,0686 €HT
P 4 - PRESSES PROFESSIONNELLE ET CULTURELLE SPECIALISEES Journaux et magazines professionnels à diffusion* inférieure à 15 000 exemplaires - revues culturelles spécialisées	0,1296 €HT
P 5 - PRESSE PROFESSIONNELLE EN SCIENCES ET MEDECINE	0,2897 €HT
P 6 - OUVRAGES PROFESSIONNELS SCIENTIFIQUES TECHNIQUES ET MEDICAUX A MISE A JOUR PERIODIQUE	0,6250 €HT
P 7 - LETTRES PROFESSIONNELLES À DIFFUSION RESTREINTE	0,7622 €HT

* La diffusion s'entend de la diffusion payée totale d'une publication

ANNEXE 3

Liste des Centres de Formation d'Apprentis gérés par le cocontractant

Nom de l'association cocontractante :

C.F.A. gérés par le cocontractant (si nécessaire, joindre une deuxième fiche) :

Nom du CFA et adresse :
.....
.....
.....
.....

Téléphone / télécopie :
.....

Correspondant du CFC au sein du CFA :
.....

Nom du CFA et adresse :
.....
.....
.....
.....

Téléphone / télécopie :
.....

Correspondant du CFC au sein du CFA :
.....

Nom du CFA et adresse :
.....
.....
.....
.....

Téléphone / télécopie :
.....

Correspondant du CFC au sein du CFA :
.....

Nom du CFA et adresse :
.....
.....
.....
.....

Téléphone / télécopie :
.....

Correspondant du CFC au sein du CFA :
.....

Fait à

Signature et cachet :

Le